



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.792/2
du 6 janvier 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment à l’accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l’implication de l’État fédéral dans la signature des accords de coopération du 6 septembre 2017 et du 30 mai 2018’

Le 10 décembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l'implication de l'État fédéral dans la signature des accords de coopération du 6 septembre 2017 et du 30 mai 2018'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 janvier 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 janvier 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 21 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone 'concernant l'implication de l'État fédéral dans la signature des accords de coopération du 6 septembre 2017 et du 30 mai 2018'.

Conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', un accord de coopération doit faire l'objet d'un assentiment par l'ensemble des assemblées législatives concernées pour pouvoir produire ses effets.

L'accord de coopération du 21 décembre 2018 a déjà reçu l'assentiment de toutes les assemblées législatives concernées, à l'exception de celui du législateur régional wallon.

Il convient toutefois de noter que, conformément à l'article 4 de l'accord de coopération, celui-ci produit ses effets « à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus ».

Au moment où il sera soumis à l'assentiment du Parlement wallon, l'accord de coopération aura donc déjà cessé de produire ses effets.

Si le procédé de l'assentiment avec effet rétroactif d'un accord de coopération est admissible à certaines conditions¹, il faut néanmoins constater que la méthode envisagée par l'avant-projet à l'examen place l'assemblée législative devant le fait accompli, lui laissant le choix de consentir à un dispositif ayant déjà épuisé ses effets et à l'égard duquel elle ne dispose plus, en fait, de possibilité d'influence². Un tel procédé a en réalité pour effet de

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment l'avis n° 48.377/VR donné le 6 juillet 2010 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 25 novembre 2010 'portant approbation de l'Accord de coopération du 3 décembre 2009 entre l'État fédéral et les Régions concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 241/1, p. 4, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/48377.pdf>).

² Voir l'avis portant les n°s 42.375 à 42.377/AG donné le 20 mars 2007 sur trois avant-projets de décrets (Région wallonne) devenus :

rendre inutile la condition de l'assentiment préalable, prévue par l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' dès lors que l'assentiment du législateur compétent est demandé concernant un accord de coopération qui aura déjà cessé de produire ses effets, ce qui restreint considérablement la marge d'appréciation dont il dispose pour marquer ou non son approbation. Ainsi que l'a déjà fait remarquer la section de législation,

« Les auteurs du projet devront dès lors faire preuve à l'avenir d'une plus grande prudence afin que l'assentiment des législateurs compétents intervienne le plus rapidement possible après la conclusion de l'accord »³.

Lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'un accord de coopération conclu pour une durée limitée d'un an afin de régler en commun la période transitoire de gestion des prestations familiales, cette recommandation s'impose d'autant plus, afin de pouvoir respecter le contrôle parlementaire et la sécurité juridique.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La référence à l'article 127 de la Constitution sera omise dès lors que le projet concerne la matière des prestations familiales.

-
- le décret du 12 juillet 2007 'portant approbation du protocole n° 1 et de ses avenants, conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées' (42.375/AG) (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 607, pp. 39 à 46, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42375.pdf>) ;
 - le décret du 12 juillet 2007 'portant approbation du protocole n° 2 et de ses avenants, conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées' (42.376/AG) (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 608, p. 52, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42376.pdf>) ;
 - le décret du 12 juillet 2007 'portant approbation du protocole n° 3 et de ses avenants, conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées' (42.377/AG) (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 609, p. 32, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42377.pdf>). 42.375/AG, 42.376/AG, 42.377/AG.

³ Avis n° 50.396/4 donné le 19 octobre 2011 sur un projet devenu le décret de la Région wallonne du 7 juin 2012 'portant approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté flamande et la Région wallonne en matière d'intégration professionnelle des personnes handicapées' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50396.pdf>).

Article 3

Comme l'a déjà souligné la section de législation dans ses avis n° 65.154/1 du 8 février 2019 à propos de l'avant-projet de décret d'assentiment de la Communauté flamande et n° 65.379/1 du 11 mars 2019 à propos de l'avant-projet d'ordonnance d'assentiment de la Commission communautaire commune au même accord de coopération,

« L'article 3 de l'avant-projet dispose que '[l]a présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*', alors que l'article 4 de l'accord de coopération énonce que '[l]e présent accord de coopération produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus'.

Compte tenu de la règle déduite de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', selon laquelle un accord de coopération soumis à l'assentiment des législateurs entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication au *Moniteur belge* de la dernière norme législative d'assentiment, il n'est pas nécessaire que l'accord de coopération contienne une disposition particulière relative à son entrée en vigueur, sauf si les parties souhaitent mentionner une date précise d'entrée en vigueur, ce qui est le cas en l'espèce.

Par conséquent, il y a lieu d'observer que l'article 3 de l'avant-projet n'ajoute rien à ce que prévoit déjà l'article 4 de l'accord de coopération. L'article 3 précité peut donc être distrait de l'avant-projet d'ordonnance ».

Une observation similaire doit être réitérée en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT